

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman.

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Allioncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Moissacaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourgine, Louis Brives, Michel Caldaguez, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmirets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénaie, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 95, 495 et in-8° 64.

Sénat : 82 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Lac Léman : Pêche - Politique extérieure - Suisse.

SOMMAIRE

L'Accord du 20 novembre 1980 et le règlement d'application qui le complète visent à harmoniser les dispositions concernant l'exercice de la pêche dans la partie suisse et la partie française du lac Léman, d'une part, et à assurer une protection efficace du poisson et de son habitat, d'autre part.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le lac Léman, partagé entre la France et la Confédération helvétique, est le plus grand lac naturel de notre pays. Sa surface totale est de 582 kilomètres carrés dont 239 pour la partie française. Il est donc beaucoup plus grand que les lacs du Bourget et d'Annecy.

Trois problèmes majeurs se posent concernant le lac Léman : *la navigation, la pollution et la pêche.*

Les deux premiers problèmes sont réglés par des conventions. Le second intéresse d'ailleurs indirectement la pêche puisque la pollution entraîne ce qu'on appelle l'entrophisation des eaux, c'est-à-dire leur enrichissement en matières organiques de toutes espèces, détruisant l'oxygène des fonds et asphyxiant progressivement les grandes espèces piscicoles : truites, ombles, féras, perches...

La lutte contre la pollution est maintenant conduite de concert par les deux Etats à la suite de la Convention du 16 novembre 1962. Elle a déjà donné des résultats tangibles, mais la situation demeure assez grave en raison notamment de la pollution du Rhône tant par les résidus industriels que par les engrais agricoles.

Quant à la *pêche*, après avoir été réglementée par des conventions internationales anciennes, dont la première date de 1880, elle ne l'est plus, pour ce qui est des eaux françaises, que par des décrets pris sans harmonisation avec la réglementation suisse.

La question est pourtant à l'ordre du jour depuis 1912. Un texte commun a été signé le 4 juin 1924 par les plénipotentiaires des deux Etats, mais il n'a pas été soumis à l'approbation de notre Parlement en raison de l'opposition des pêcheurs professionnels français.

A partir de 1976, de nouveaux pourparlers se sont engagés entre les autorités fédérales et les représentants des ministères français intéressés qui ont abouti à la signature à Berne le 20 novembre 1980 du texte de l'Accord qui nous est soumis.

L'urgence était grande d'achever les deux objectifs de cette Convention :

1° Harmoniser entre les deux Etats les dispositions concernant l'exercice de la pêche ;

2° Assurer une protection efficace du poisson et de son habitat.

Les statistiques concernant les deux pays démontrent en effet un net appauvrissement de la population piscicole tant en qualité qu'en quantité. On ne parle plus beaucoup de l'omble et des salmonidés et les prises dans les autres espèces n'ont fait que décroître. C'est ainsi que, du côté français, elles ont été de 430 tonnes en 1979 et de 168 tonnes seulement en 1980. Les prises en perche, qui était le poisson le plus pêché, sont tombées de 320 tonnes en 1971, à 45 tonnes en 1978 et à 8 et 9 tonnes en 1979 et 1980.

Cette situation est évidemment catastrophique pour les pêcheurs professionnels qui sont encore nombreux sur les rives du lac Léman.

Elle est la conséquence à la fois de la pollution, mais également de la réglementation anarchique de la pêche qui induit une surexploitation du côté helvétique. C'est ainsi que, en 1974, 370 tonnes ont été pêchées sur la partie française et 1.000 tonnes sur la partie helvétique.

Pour la sauvegarde du lac et pour la défense des pêcheurs amateurs et professionnels tant français que suisses, une réglementation générale était donc indispensable et urgente.

La Convention qui nous est soumise n'en donne que le *cadre*.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

— *L'établissement de plans d'aménagement.* Ces plans, prévus à l'article 4, prévoient le repeuplement et le contrôle de la pression de la pêche, notamment le nombre de permis de pêche à délivrer.

— *L'élargissement des zones de pêche* (art. 5). Les *pêcheurs amateurs* disposeront à l'avenir de la liberté de pêche dans toutes les eaux du lac ouvertes à la pêche, les *pêcheurs professionnels* restant limités aux eaux soumises à la souveraineté de l'Etat dans lequel ils sont domiciliés.

— *La protection de l'habitat du poisson* et notamment de ses lieux privilégiés de reproduction et de développement est prévue à l'article 6.

— *La surveillance de la pêche ainsi que la coopération dans la constatation et la poursuite des infractions* sont stipulées par les articles 11 à 13. La surveillance de la pêche est assurée par des agents qui ne peuvent exercer leur compétence que dans la partie du lac soumise à la souveraineté de l'Etat dont ils relèvent (art. 11). Cependant la possibilité d'une assistance entre les agents des deux Etats est envisagée. Elle leur permet de poursuivre, à certaines conditions, les pêcheurs qui ne respecteraient pas la législation de l'un ou l'autre Etat.

L'Accord est complété par un *règlement d'application* prévu à l'article 3. Ce règlement précise notamment les *zones de protection*

où la pêche est interdite, les engins et les moyens de pêche autorisés, la taille minimale des poissons pouvant être pris, les périodes de protection des poissons.

— L'Accord comporte enfin un article 7 très important qui prévoit la mise en place d'une *commission consultative* représentant les deux Etats et chargée de veiller à la mise en œuvre de l'Accord, de préparer des textes d'application, de proposer les modifications utiles, de résoudre les difficultés.

Cette commission sera composée de huit membres : quatre Suisses et quatre Français, et elle devra organiser des groupes de travail dont le rôle sera essentiel et auxquels il est nécessaire de faire participer les élus des collectivités locales et les associations de pêcheurs amateurs et professionnels.

..

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui en a délibéré lors de sa séance du 10 décembre 1981, vous invite à autoriser l'approbation de l'Accord du 20 novembre 1980.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe et un règlement d'application), signé à Berne le 20 novembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 95.